

Lettre aux maires n° 01 du 7 janvier 2022

Situation sanitaire

La situation sanitaire départementale continue à se dégrader. Au 3 janvier 2022, le taux d'incidence s'élève à 2 224 cas pour 100 000 habitants **au niveau régional** (2 030 pour le taux national). Il atteignait au 2 janvier 2022, 1 433 pour 100 000 habitants en Haute Loire dépassant le pic de contaminations de la vague de fin octobre 2020.

La publication des indicateurs a été depuis suspendue en raison d'écarts constatés entre les données reçues par Santé Publique France et celles observées dans les territoires à l'échelle départementale. Des investigations sont en cours avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de production des données dans l'objectif de les rétablir dans les meilleurs délais.

75 personnes sont prises en charge dans les hôpitaux de Haute-Loire au titre de la COVID-19 dont 5 en soins critiques.

La dégradation de ces indicateurs nécessite notre entière mobilisation pour lutter contre la diffusion du virus sur le territoire.

Consignes et mesures sanitaires applicables pour lutter contre la Covid-19 depuis le 3 janvier 2022

Les moments de convivialité et rassemblements festifs, par leur nature même, sont propices au non respect du port du masque en continu et des mesures barrières.

Aussi, **le préfet rappelle qu'il est fortement conseillé d'annuler ou de reporter les cérémonies de vœux et moments de convivialité de type galette des rois, pot de départ, etc** susceptibles d'engendrer des risques accrus de contamination.

Les élus sont également invités à limiter la tenue de tout autre type d'évènements festifs ou associatifs organisés dans les salles communales et polyvalentes, impliquant un brassage important de personnes et lors desquels le respect des gestes barrières ne peut être garanti (repas, animations et soirées dansantes, lotos, concours de belote, coinche etc.).

Dans tous les cas et jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, la vente et la consommation de boissons et de nourriture est désormais interdite en dehors des espaces spécifiquement dédiés à la restauration dans les ERP de type L (salles culturelles et polyvalentes), CTS (chapiteaux), X et PA (gymnases, structures et établissements sportifs d'intérieur et de plein air).

Cela implique l'interdiction formelle de consommation de boissons et de nourriture pour :

- les spectateurs des établissements culturels et sportifs ;
- les participants aux réunions et cérémonies ;
- les participants aux lotos, concours de belotes et autres animations dans les salles communales.

Un arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2021 proroge par ailleurs l'obligation du port du masque en Haute-Loire sur tous les marchés de plein air et couverts, les vide-greniers, vide-maisons, brocantes, foires et assimilés, ainsi que sur la voie publique, dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et sportifs **jusqu'au 31 janvier 2022 inclus**.

Retrouvez l'ensemble des mesures nationales et locales dans les tableaux ci joints.

Extension de l'obligation de port du masque aux mineurs à partir de 6 ans

Le port du masque est désormais obligatoire dès l'âge de 6 ans dans les établissements recevant du public, ainsi que dans les transports collectifs intérieurs et les lieux où l'obligation de port du masque s'applique.

Rassemblements, culture, sports et loisirs : mesures applicables jusqu'au 23 janvier 2022 inclus

- **Consommation debout interdite dans les cafés, bars, restaurants et assimilés.**

- La présentation d'un passe sanitaire valide à partir de 12 ans et 2 mois ainsi que le port du masque pour le personnel et pour le public à partir de 6 ans, lorsqu'il circule dans ces établissements, y demeurent obligatoires.

- **Prorogation jusqu'au 23 janvier 2022 inclus de la fermeture au public des discothèques et de l'interdiction des activités dansantes dans les bars et restaurants.**

- Dans un esprit de parallélisme, l'organisation de bals, soirées dansantes et festives dans les salles communales et chapiteaux est formellement déconseillée.

- En tout état de cause, celle-ci ne doit pas donner lieu à la consommation de boissons et de nourriture dans le même espace que les activités dansantes, durant lesquelles le port du masque et les mesures barrières restent obligatoires.

- **Nouvelles règles d'accueil du public dans les salles culturelles et communales (type L), les chapiteaux et structures (type CTS), les gymnases et les établissements sportifs (type X et PA) : → Une jauge maximale d'accueil des spectateurs est rétablie pour les grands événements :**

- 2000 personnes en intérieur

- 5000 personnes en extérieur

→ **Les spectateurs sont accueillis exclusivement en places assises. Les concerts debout sont en conséquence interdits.**

→ **La vente et la consommation de boissons et de nourriture en dehors d'espaces spécifiquement dédiés à la restauration est interdite.**

Cela implique l'interdiction de boire et manger en simultanée de l'activité principale pour laquelle un usager s'est rendu dans un ERP. Les activités doivent être ainsi clairement dissociées, dans des espaces clairement distincts et dans le strict respect des protocoles applicables.

Par exemple, les spectateurs des établissements culturels ne peuvent pas boire ou manger dans la salle de spectacle ou de projection, tout comme les spectateurs de matchs et rencontres sportives dans les gradins et tribunes. De même, les participants à un loto ou un concours de belote ne sont pas autorisés à boire ou manger durant les parties.

En revanche, ils peuvent se restaurer en place assise dans des salles ou espaces spécifiquement dédiés à la restauration ou buvettes. Ceux-ci doivent être clairement séparés des zones spectateurs, des espaces d'activités et de circulation et ce, dans le strict respect du protocole « hôtellerie – cafés – restaurants ».

Mesures spécifiques applicables aux activités physiques et sportives dans les établissements sportifs de type X et PA et les salles communales de type L

Pour rappel :

- la présentation du passe sanitaire à partir de 12 ans et 2 mois est obligatoire pour l'accès aux activités sportives en intérieur et extérieur dans les ERP. Le passe sanitaire doit être contrôlé à chaque séance.

- le port du masque reste obligatoire dans les équipements sportifs couverts et de plein air (ERP X et PA) et à leurs abords, ainsi que dans les salles communales. Il est formellement interdit de le retirer même momentanément , excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif.

- dans la mesure du possible, une distance de 2 mètres entre les pratiquants doit être observée lors du retrait du masque pour la pratique sportive et artistique.

Toutefois, lorsque l'activité par sa nature même ne permet pas le respect des distanciations, celle-ci reste autorisée dans le strict respect des protocoles sanitaires applicables à chaque discipline.

Les cours de danses en couple et de salon, en tant qu'activité physique et artistique, demeurent ainsi autorisés.

Ces mesures sont destinées à préserver l'activité des pratiquants comme celle des salles, clubs et gestionnaires d'équipements.

Retrouvez la déclinaison des mesures sanitaires pour le sport jusqu'au 23 janvier 2022 inclus :

<https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/Decisions-sanitaires-applicables-au-sport-a-partir-du-30-decembre-2021>